

STATUTS ratifiés par l'Assemblée Générale du 13 juin 1997

CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D' ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES INADAPTEES (CREAI) DE LORRAINE

TITRE I Buts et Composition

Article 1^{er} -

Il est créé dans la région de LORRAINE sous le nom de ***CENTRE REGIONAL d'ETUDES et d' ACTIONS en faveur des personnes INADAPTEES de LORRAINE***, une association dont les buts sont fixés par les articles 10 à 14 de l'arrêté du 22 janvier 1964 et la circulaire du 13 janvier 1984. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est fixé à LAXOU, 78 boulevard Foch.

Le Centre Régional exerce un rôle général de liaison, d'animation, d'information et d'action en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociale et professionnelle, concernant les enfants, les adolescents et les adultes inadaptés de toutes catégories.

Article 2 -

Le Centre Régional comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'admission de nouveaux membres actifs est prononcée, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le taux des cotisations des membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés au Centre Régional ; ce titre les dispense de payer une cotisation.

Article 3 -

La qualité de membre du Centre Régional se perd :

1 / par la démission. Dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours.

2/ par la radiation prononcée, après audience de l'intéressé, par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre l'action du Centre, ou pour refus de payer la cotisation.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation ; ces sommes restent définitivement acquises à l'association.

Article 4 -

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des missions définies aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22 janvier 1964 et la circulaire du 13 janvier 1984, les moyens d'action du Centre Régional et règle par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront.

L'intervention de l'équipe technique prévue à l'article 13 de l'arrêté susvisé, ou de l'un de ses membres, dans un établissement, service ou organisme est faite à la demande expresse de ce dernier ou à celle du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Commissaires du Gouvernement.

Titre II

Administration et Fonctionnement

Article 5 -

Les organes d'administration du Centre Régional sont :

- 1/ L'Assemblée Générale,
- 2/ Le Conseil d'Administration,
- 3/ Le Bureau.

Toute personne qui cesse de faire partie d'une personne morale adhérente ne peut plus la représenter dans les divers organes de l'Association.

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

Ne peuvent délibérer que les membres à jour de leur cotisation.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune choisit librement son délégué ; elle peut remettre son mandat à un autre membre mais chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Il en est de même pour les personnes physiques.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Commissaires du Gouvernement, assistent de plein droit à l'Assemblée Générale.

Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, désigne les Commissaires et Réviseurs aux Comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit une partie des membres du Conseil d'Administration et installe celui-ci.

Article 7 -

Le Conseil d'Administration comprend *36 membres* dont les deux tiers sont élus par l'Assemblée Générale divisée en deux collèges.

Parmi les administrateurs élus, trois quarts, *soit 18*, sont désignés à la majorité absolue des membres présents au premier tour par les délégués des personnes morales adhérentes et le quart au plus restant par les autres membres.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Parmi les *12* administrateurs désignés par le *Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Commissaire du Gouvernement*, figurent, notamment, un représentant des organismes de Sécurité Sociale et un représentant des organismes d'Allocations Familiales.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pour une durée de 3 ans.

En cas d'absence non motivée à quatre séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur est réputé démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil pourvoit provisoirement ce poste ; il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres élus du Conseil d'Administration se renouvellent par tiers ; les pouvoirs des membres sortants sont renouvelables.

La désignation des membres renouvelables au cours des trois premières années s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du Conseil ; une fois ce roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Les membres suppléants ne siègent au Conseil d'Administration qu'en cas d'empêchement du titulaire. Le mandat du suppléant a la même durée que celui du titulaire.

Les autorités administratives à compétence régionale intéressées aux problèmes de l'inadaptation sociale ou professionnelle et les magistrats désignés par les Chefs de Cours d'Appel pourront assister, à titre de membres consultatifs, aux séances du Conseil d'Administration. A cette fin, ils recevront en temps voulu les mêmes documents que les autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du personnel administratif et technique du Centre Régional peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Le Conseil peut organiser des Commissions d'études et faire appel, dans ce cas, à des compétences qui lui sont extérieures.

Article 8 -

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, à huit jours au moins d'intervalle et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Commissaires du Gouvernement, assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 9 -

Le Conseil d'Administration est investi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 22 janvier 1964 des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il prononce l'admission et l'exclusion des nouveaux membres actifs et statue sur l'octroi du titre de membre d'honneur.

Il nomme et révoque le personnel permanent du Centre Régional suivant les dispositions prévues au règlement intérieur.

Toutefois, ces nominations et révocations sont soumises :

- à l'approbation du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Commissaire du Gouvernement, en ce qui concerne le Directeur du Centre Régional et les membres de l'équipe technique.

La nomination au poste de Directeur du Centre Régional et aux postes d'enseignement des établissements et services en gestion directe est prononcée avec l'approbation du gouvernement pour les fonctionnaires détachés à ces emplois.

Il fait effectuer toutes réparations aux immeubles et autorise toutes acquisitions de valeurs et objets mobiliers.

Il peut déléguer, certains pouvoirs au Bureau, au Président, au Trésorier ou à tout autre membre du Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Centre, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale et du Commissaire du Gouvernement.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé comme suit :

- un Président
- deux Vice-Présidents, dont un Vice-Président délégué
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-Adjoint
- quatre membres.

Le Bureau est élu pour un an, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites, sauf indemnisation des frais engagés au titre du Centre Régional suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 11 -

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Le Centre Régional est représenté dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Article 12 -

Les ressources du Centre Régional sont constituées par :

- les dons et subventions,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,

- toutes autres recettes légalement autorisées, notamment celles qui sont prévues par la réglementation sur les prix de journée, ou dans le cadre de conventions spécifiques.

- la participation volontaire versée par les établissements, services ou organismes divers de la région, adhérant ou non au Centre Régional, pour contribuer au développement de son action technique.

Article 13 -

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 -

Le retrait d'agrément prononcé par le Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 22 janvier 1964 n'emporte pas dissolution de l'Association, mais transformation de son nom et de son objet.

Article 15 -

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens reviendront à l'Etat ou, avec l'approbation de celui-ci, seront transmis à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.